



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	9

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 21 Septembre à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 13/09/2022.

Présents : Titulaires : MM. PYCK, ANTY, FRAISSE, LESUEUR, Mme LEGRAND, MM. WEBER, DUHAMEL, BOURCIGAUX,

Absents excusés pouvoir : M. LAZARUS représenté par M. DA SILVA

Secrétaire de séance : M. LESUEUR

2022 – 21 - DETERMINATION DES INDEMINTES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

Vu le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu la note d'information du 9 janvier 2019, n° NOR-TERB1830058N, relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020-11 en date du 15 septembre 2020 portant élection du Président du SIAPBE,

Vu la délibération n° 2020-13 en date du 15 septembre 2020 portant élection des Vice-Présidents du SIAPBE,

Considérant que les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 et L. 5212-7 du CGCT), mais que le statut d'élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats,

Considérant que ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens »,

Considérant que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités, et calculées sur la base des éléments suivants :

- Indice brut terminal de la fonction publique : (IB 1027 – IM 830)
- Strate démographique de la collectivité
- Statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.)

Considérant que les indemnités des élus d'un syndicat mixte fermé sont fixées en fonction de sa strate démographique,

Considérant que l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement, mais est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec,

Considérant que la loi 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures, qui précise que la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, pour toute la durée du mandat (soit le 1^{er} janvier 2017 dans la plupart des cas pour les communes : recensement publié fin 2019),

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant 38 766 habitants, l'article R.5214-1 du CGCT fixe l'indemnité maximale de la Présidente à 25.59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité maximale de Vice-Président est quant à elle fixée à 10.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité allouée aux Vice-présidents est conditionnée à l'exercice de délégations expresses du Président,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil de

surveillance ou d'administration d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, **Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2019, ce plafond est fixé à 8 434,85 Euros, et que les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement,

Considérant l'article L.2123-20-II du CGCT, modifié par l'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, qui a mis fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux,

Considérant que la part écrêtée, résultant d'un cumul d'indemnités de fonction, sera reversée au budget de la personne publique,

Considérant que l'octroi d'indemnités de fonction au Président et Vice-Présidents d'un Syndicat Mixte fermé nécessite un exercice effectif des mandats et qu'il est donc entendu que les Vice-Présidents détiennent une délégation du Président,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant le décret 2022-994 du 07/07/2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : FIXE au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des élus communautaires, Présidente et Vice-Présidents, comme suit :

Indemnités élus de Syndicats mixtes fermés		
Strate démographique : de 20.000 à 49.999 habitants		
Indemnité	Président	Vice-Présidents
Taux d'indemnité	25.59 % de l'Indice Brut Sommital* de la fonction publique	10.24 % de l'Indice Brut Sommital* de la fonction publique

*indice 1027

Article 2 : RAPPELLE que le versement des indemnités revalorisées du Président et des Vice-Présidents est effectif dès la date de la délibération rendue exécutoire.

Article 3 : PRECISE que les dépenses liées aux indemnités seront inscrites au chapitre 65, article 653 et suivants, chaque année au budget principal

Adoptée à l'**UNANIMITE**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Les membres présents ont signé pour copie conforme.